

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-138-2022**

**Objet : F\_2022\_03 FOURNITURE LIVRAISON ET POSE D'EQUIPEMENTS POUR VELO, MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE CYCLABLE ET REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE COMMUNICATION - DECLARATION SANS SUITE POUR LES LOTS 3 « SIGNALÉTIQUE » 4 « IMPRESSION »**

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la réglementation applicable à la commande publique,  
Vu la compétence « Développement économique et tourisme »,  
Vu la convention de coopération interterritoriale entre Albret Communauté et l'Agglomération d'Agen signée le 1<sup>er</sup> février 2021,  
Vu la décision n°DEC-118-2022 de convention de groupement de commandes entre l'Agglomération d'Agen et Albret Communauté,  
Vu la consultation n°f\_2022\_03 relative à fourniture livraison et pose d'équipements pour vélo, mise en place d'une signalétique cyclable et réalisation d'une campagne de communication lancée le 29/08/2022 sous forme de marché à procédure adaptée sans minimum et avec maximum en application du code de la commande publique type accord cadre à bons de commandes.

Considérant qu'au terme du délai limite de remise des offres, fixé au 15/09/2022, aucune offre n'a été déposée pour les lots 3 « Signalétique » et 4 « Communication », il convient de les déclarer sans suite pour cause d'infructuosité,

Compte-tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, les lots 3 « signalétique » et 4 « communication » du marché F\_2022\_03,

**Article 3** : De préciser qu'une ou plusieurs nouvelle consultation (avec ou sans publicité ni mise en concurrence préalable) pourront être relancées conformément à la réglementation applicable.

Fait à NERAC le, **26 SEP. 2022**

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : **28 SEP. 2022**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire